

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 13 MARS 2025

DELIBERATION N°25/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	07 MARS 2025	07 MARS 2025
40	30	36		
<b>OBJET :</b>	Lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la protection du nouveau champ captant de Granaud à Saint-Etienne-du-Grès, destiné à la l'alimentation en eau potable (consommation humaine)			
<b>RESUME :</b>	<p>La Communauté de Communes a engagé une procédure visant à instaurer des périmètres de protection autour du nouveau champ captant de Granaud, situé sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Grès.</p> <p>Cette procédure a pour objet de solliciter auprès de Monsieur le Préfet une autorisation de prélèvement, de distribution et de traitement de l'eau issue des forages, en vue de l'alimentation en eau potable des populations concernées. Elle vise également à assurer leur protection par l'instauration de périmètres de protection (DUP).</p> <p>La mise en place des périmètres de protection réglementaires ainsi que l'instauration de servitudes légales sur les terrains compris dans ces périmètres est nécessaire afin de protéger à la fois la ressource et les ouvrages de prélèvement et de traitement. Cette démarche vise à les protéger contre les activités polluantes, qu'elles soient d'origine diffuse ou accidentelle, ainsi que contre d'éventuelles dégradations, qu'elles soient naturelles ou causées par l'action humaine</p> <p>Les membres de l'assemblée communautaire sont appelés à se prononcer sur la validation des périmètres de protection et sur la poursuite de la procédure de DUP, impliquant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire.</p>			

L'an deux mille vingt-cinq,  
le treize mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de la commune de Saint-Etienne-du-Grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine.

**ABSENTS :** MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MILAN Henri ; THOMAS Romain.

**PROCURATIONS :**

- De M. ALI OGLOU Grégory à Mme ROGGIERO Alice ;
- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme CHRETIEN Muriel ;

- De M. GARNIER Gérard à Mme. SCIFO-ANTON Sylvette ;
- De M. HERTZ Benoît à M. ARNOUX Jacques ;
- De Mme SALVATORI Céline à M. MAURON Jean-Jacques.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent.

## Le conseil communautaire,

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-2-2 et L.1321-13 portant sur l'instauration des périmètres de protection de captage ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-7, L.1321-6, portant sur l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et ses décrets d'application au-delà de certains seuils, portant sur l'autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau ;

**Vu** le rapport favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 24 février 2024, relatif à la délimitation des périmètres de protection du nouveau champ captant de Granaud situé sur la commune de Saint Etienne du Grès ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable ;

**Considérant** qu'il est indispensable de mener à bien et de conduire à son terme la procédure pour la protection du nouveau champ captant de Granaud à Saint-Etienne-du-Grès ;

**Considérant** qu'il est indispensable d'ouvrir une enquête publique et parcellaire dans le cadre de la DUP ;

## Délibère :

**Article 1 : Accepte** la délimitation des périmètres de protection proposée par l'hydrogéologue agréé ;

**Article 2 : Décide** de poursuivre la procédure d'instauration des périmètres de protection du nouveau champ captant de Granaud ;

**Article 3 : Demande** l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire dans le cadre de ladite procédure ;

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).